Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/90

Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis nº 90/2017, concernant Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop (Mauritanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 18 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les cas exposés ci-après impliquent 10 personnes qui occupent des postes de responsabilité dans le groupe Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste-Mauritanie (« IRA »), dont plusieurs membres ont déjà été harcelés ou arrêtés dans le cadre de leur travail pour l'abolition de l'esclavage. Les 10 personnes concernées sont :

a) Amadou Tidjani Diop, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison à Nouakchott ;

b) Ahmed Hamar Vall, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;

c) Hamady Lehbouss, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;

d) Mohamed Daty, arrêté le 8 juillet 2016 dans son bureau à Nouakchott ;

e) Balla Touré, arrêté le 1er juillet 2016 à El Mina, dans la banlieue de Nouakchott ;

f) Moussa Biram, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison à Nouakchott ;

g) Khatry Rahel, arrêté le 3 juillet 2016 alors qu'il était dans un taxi à Nouakchott ;

h) Mohamed Jaroulah, arrêté le 3 juillet 2016 à Tensweile, dans la banlieue de Nouakchott ;

i) Abdallahi Matala Saleck, arrêté le 30 juin 2016 dans sa maison à Nouakchott ;

j) Abdallah Abou Diop, arrêté le 9 juillet 2016 dans son bureau à Nouakchott.

Contexte

5. D'après la source, la société mauritanienne demeure divisée en un système strict de castes fondé sur l'origine ethnique. La discrimination à l'encontre des membres de l'ethnie harratine reste un problème important. La source allègue que le Gouvernement a particulièrement réprimé les membres de l'IRA qui militent pour la défense des droits de l'ethnie harratine. Le harcèlement dont sont victimes les membres de l'IRA s'inscrit dans un contexte plus large de répression des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en Mauritanie[1]. En plus des restrictions à ces

[1] Lors de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme exprimait « sa préoccupation concernant le harcèlement judiciaire continu contre l'ONG [organisation non gouvernementale] "Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste" (IRA) qui semble être en lien direct avec les activités légitimes de ses membres défenseurs des droits de l'homme et [avec] l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » et se disait « préoccupé par les allégations de graves violations des procédures judiciaires, y compris des allégations de torture, suite à l'arrestation, la détention arbitraire, la condamnation et l'emprisonnement de treize membres d'IRA » (voir A/HRC/34/52/Add.1, par. 711). De même, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a souligné, lors de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, après avoir pris note des arrestations des membres de l'IRA en 2016,

droits fondamentaux, le système judiciaire mauritanien se caractérise par un manque général d'application de la procédure régulière. Selon la source, le pouvoir judiciaire est fortement influencé par l'exécutif.

6. La source note également que les détenus ont une possibilité limitée de contester leur détention et que l'accès aux avocats lors d'une arrestation est médiocre. Le recours à la torture comme méthode pour obtenir une confession serait endémique. Selon la source, tous ces défauts de procédure sont aggravés par les niveaux de corruption dans l'administration de la justice et la discrimination contre certains groupes ethniques comme les Harratins. La source rapporte que les conditions de détention en Mauritanie sont notoirement sévères et qu'il existe des problèmes de violence, de surpopulation, d'assainissement médiocre et d'accès insuffisant à la nourriture et aux soins médicaux.

7. Selon la source, le 29 juin 2016, la police mauritanienne a tenté de déplacer par la force les habitants harratins d'un quartier pauvre de Ksar, une banlieue de Nouakchott. Les habitants ont protesté contre cette relocalisation forcée et des émeutes ont éclaté. Lors de celles-ci, des manifestants et des membres de la police ont été blessés. Presque immédiatement, le Gouvernement a accusé l'IRA d'avoir été à l'origine de ces émeutes. La source allègue que la culpabilité des personnes susmentionnées a été déclarée publiquement par les responsables gouvernementaux et à la télévision publique. La police a commencé à rechercher systématiquement les dirigeants de l'IRA et les a finalement tous arrêtés, à l'exception de trois d'entre eux qui se trouvaient hors du pays à l'époque. D'après la source, l'IRA a ensuite organisé des rassemblements pacifiques pour protester contre les détentions arbitraires et la police a violemment rompu ces rassemblements.

8. D'après la source, il y a des spéculations selon lesquelles ces arrestations auraient été des représailles contre les dirigeants de l'IRA qui avaient rencontré un Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies lors de sa visite en Mauritanie, ou parce que le Département d'État des États-Unis a attribué son prix pour la lutte contre l'esclavage moderne décerné dans la cadre de son rapport annuel sur la traite des personnes aux Président et Vice-Président de l'IRA.

Arrestation et détention

9. Selon la source, les personnes susmentionnées ont été arrêtées par la police entre le 30 juin 2016 et le 9 juillet 2016. Les policiers ne portaient généralement pas d'uniforme et n'ont présenté aucun mandat d'arrestation ou de perquisition. La police a fouillé les espaces personnels de tous les individus et a saisi plusieurs documents liés aux travaux de l'IRA. Les personnes ont ensuite été amenées soit devant le commissaire de police judiciaire, soit à un poste de police, soit à une prison réservée aux suspects terroristes avant d'être toutes transférées à la prison de Dar Naim. Entre leur arrestation et le 12 juillet 2016, date à laquelle les 10 personnes ont comparu devant un juge, elles ont été détenues au secret. Leurs familles et leurs avocats n'avaient pas été informés du lieu de leur détention. Il s'agissait donc d'une disparition forcée.

que « le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toute activité, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales » (voir A/HRC/35/28/Add.3, par. 120). Il « reste préoccupé par les mesures prises contre les membres de l'IRA et par le refus d'enregistrer l'organisation. Il rappelle que l'organisation et ses membres ont fait l'objet de nombreuses communications de la part des rapporteurs spéciaux, soulignant, entre autres, le harcèlement judiciaire, les allégations de torture et de mauvais traitements dont ils feraient l'objet » (par. 121). Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu, lors de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, concernant l'arrestation et la détention des 10 membres de l'IRA, qu'il y avait de la « substance quant aux allégations présentées dans la communication initiale » et a demandé « au Gouvernement [d']enquêter [sur] tous les cas de torture, [de] poursuivre et punir les responsables, en fournissant une réparation intégrale pour les victimes, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et d'empêcher la réitération de telles pratiques » (voir A/HRC/34/54/Add.3, par. 353 et 354).

10. D'après la source, toutes les personnes ont rapporté qu'elles avaient été torturées pendant leur arrestation et leurs interrogatoires. Elles ont été enchaînées et détenues dans des positions de stress pendant de longues périodes, battues, dépouillées, agressées sexuellement, menacées d'exécution, humiliées publiquement, privées de toilettes, de sommeil et de nourriture et tout traitement médical leur a été refusé. Ceux qui les interrogeaient ont proféré des menaces selon lesquelles la classe supérieure bidane n'hésiterait pas à tuer tous les Harratins et les Mauritaniens noirs le jour où les autorités les laisseraient faire. La source rapporte que plusieurs individus ont par la suite signalé des séquelles physiques et psychologiques durables.

11. La source rapporte que, lors de la comparution le 12 juillet 2016, la libération de ces 10 détenus dans l'attente du procès a été refusée. Le juge n'a pas donné le motif de son refus de mise en liberté sous caution. Le procès sur le fond a commencé le 3 août 2016, où les personnes ci-dessus ont été jugées aux côtés de 10 habitants de Ksar et de trois autres dirigeants de l'IRA. Tous les défenseurs ont été maintenus dans une cage dans la salle d'audience. Initialement, la police a refusé de laisser toute personne affiliée à l'IRA entrer dans la salle d'audience, mais après que les avocats de la défense ont protesté (et que les défenseurs ont refusé de participer au procès le 9 août 2016), les partisans de l'IRA ont été autorisés à entrer. Tout au long du procès, la cour a eu pleinement accès au rapport de la police sur son enquête. Toutefois, la défense n'aurait jamais eu accès à celui-ci et n'a donc pas pu contester son contenu.

12. Selon la source, les avocats de la défense ont présenté cinq arguments principaux, résumés comme suit : a) il était injuste d'exclure les partisans de l'IRA de la salle d'audience ; b) l'enquête était profondément viciée puisque les défenseurs avaient tous été torturés pour obtenir des aveux ; c) les défenseurs ont été faussement accusés d'être pris en flagrant délit (ce qui a réduit la charge de la preuve que l'accusation devait satisfaire), dès lors qu'aucun des défenseurs n'était présent ou n'avait été arrêté à Ksar pendant les émeutes ; d) il y avait des motivations politiques pour cibler les défenseurs ; et e) l'unité de police qui avait enquêté sur les crimes présumés des défenseurs était la même unité qui avait déposé les plaintes contre eux. Selon la défense, il existait là un conflit d'intérêts et l'enquête aurait dû être renvoyée à la gendarmerie.

13. La source rapporte que le Procureur a répondu à ces points en faisant valoir que : le procès était effectivement ouvert au public ; il n'y avait aucune preuve de torture pour étayer les allégations des défenseurs ; l'application de la caractérisation de flagrant délit n'exigeait pas que les défenseurs soient présents ou arrêtés pendant les émeutes ; et il n'y avait aucun précédent pour que l'enquête soit renvoyée à la gendarmerie.

14. D'après la source, les éléments de preuve à charge comprenaient notamment une vidéo de l'émeute (qui ne montrait aucun des défenseurs), le témoignage d'un propriétaire de la zone de Ksar lors des émeutes (qui a nié le témoignage que la police lui avait attribué, confirmant qu'il ne reconnaissait aucun des défenseurs), des messages vocaux de personnes non identifiées qui discutaient des émeutes, et des historiques d'appels téléphoniques montrant que certains des défenseurs s'étaient appelés pendant ou après les émeutes.

15. Selon la source, les défenseurs ont témoigné qu'aucun d'entre eux n'était à Ksar pendant les émeutes, ni n'avait provoqué de violence, et que les confessions en ce sens avaient été obtenues par le recours à la torture.

16. La source rapporte que la décision de la cour est controversée : tout d'abord, elle a accepté la caractérisation flagrante du crime, ce qui a réduit la charge de la preuve de la poursuite. Ensuite, elle a refusé de se pencher sur les allégations de torture, en déterminant qu'elles étaient en dehors de sa juridiction. Enfin, elle a admis la vidéo susmentionnée, malgré une disposition du Code pénal confirmant qu'aucun média ne pouvait être utilisé devant les tribunaux. Partant, le 18 août 2016, la cour a annoncé les condamnations de tous les défenseurs pour diverses accusations liées à l'incitation à l'émeute et à l'appartenance à une organisation non enregistrée et les a condamnés à des peines de prison.

17. Selon la source, M. Biram, M. Abdallah Diop, M. Amadou Diop et M. Saleck (ainsi qu'un autre dirigeant de l'IRA) ont été condamnés à quinze ans de prison pour les crimes « d'assemblée armée illégale » et « d'incitation à une assemblée armée » en vertu des articles 101 à 105 du Code pénal ; « de violence contre la police » en vertu des articles 213

et 214 du Code pénal ; « de révolte violente contre une autorité gouvernementale » en vertu de l'article 191 du Code pénal ; et « d'appartenance à une organisation non enregistrée » aux termes des articles 3 et 8 de la loi sur l'association de 1964. M. Lehbouss et M. Touré ont été condamnés à cinq ans de prison pour les crimes « d'incitation au rassemblement armé » et « d'appartenance à une organisation non enregistrée ». M. Daty, M. Jaroulah, M. Rahel et M. Vall (ainsi que deux autres dirigeants de l'IRA) ont été condamnés à trois ans de prison pour le crime « d'appartenance à une organisation non enregistrée ».

18. D'après la source, à la suite de cette condamnation, la Cour suprême a accédé à la demande concernant le transfert de compétence de la cour d'appel de Nouakchott à la cour d'appel de Nouadhibou, bien que Nouakchott soit la juridiction régulièrement constituée pour cette affaire. Le 28 septembre 2016, toutes les personnes susmentionnées ont été renvoyées dans une prison de la ville de Zonérate, une ville située au nord de la Mauritanie, pour attendre leur audition. Selon la source, ils ont souffert de conditions de détention insupportables et d'affections médicales importantes, dont beaucoup ne sont toujours pas traitées correctement.

19. Le 18 novembre 2016, la cour d'appel de Nouadhibou a rendu sa décision, qui a confirmé les condamnations, mais réduit les peines de tous les défenseurs. Elle a réduit la peine de MM. Amadou Diop, Touré, Lehbouss, Vall, Rahel, Daty et Jaroulah à un an avec huit mois de sursis, et a libéré ces hommes car ils avaient déjà servi la partie non suspendue de leurs peines. La cour a également réduit la peine de M. Abdallah Diop à un an avec six mois de sursis et a réduit la peine de M. Biram et de M. Saleck à trois ans et un an de sursis. Selon la source, trois autres dirigeants de l'IRA qui avaient été arrêtés, détenus et condamnés aux côtés de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop ont été entièrement acquittés par la cour d'appel.

20. Selon la source, M. Abdallah Diop a été libéré comme prévu en janvier 2017. M. Biram et M. Saleck demeurent incarcérés. Les deux détenus ont une santé fragile en raison de la torture qu'ils ont endurée lors de leur arrestation et ne peuvent actuellement recevoir de visite ni de leurs avocats ni de leur famille. La source relève que les autres dirigeants de l'IRA qui ont d'abord été emprisonnés, mais ont été libérés en appel, restent libres, car la Cour suprême n'a pas encore statué définitivement sur l'affaire.

21. La source estime que la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop constitue une privation de liberté arbitraire relevant des catégories II et III telles que définies par les méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Catégorie II

22. D'après la source, la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop est arbitraire conformément à la catégorie II, car ils ont été arrêtés, détenus et condamnés pour avoir exercé leur liberté d'opinion et d'expression, ainsi que leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association. Ces droits et libertés sont protégés par les articles 19, paragraphe 2, 21 et 22, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ne peuvent faire l'objet de restrictions que lorsque cela s'avère nécessaire, soit pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques (un but énuméré).

23. La source relève que les restrictions autorisées sont extrêmement étroites et ne sont pas applicables en l'espèce, car ces limitations à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la réunion pacifique des personnes susmentionnées n'étaient pas nécessaires ou proportionnées à la protection d'un des buts énumérés. En outre, l'emprisonnement des défenseurs des droits de l'homme pour des raisons de discours, de réunion ou d'association est soumis à un examen approfondi.

24. Compte tenu de l'histoire de harcèlement gouvernemental des activistes de l'IRA et compte tenu du fait que, pendant les recherches sans mandat, la police a saisi le matériel lié au travail des activistes, la source estime que le Gouvernement a choisi de les utiliser

comme boucs émissaires lorsque des tensions entre la communauté harratine et la police ont éclaté, car les dirigeants de l'IRA sont bien connus en Mauritanie pour leurs opinions critiques en tant que défenseurs des droits des Harratins. Le fait que plusieurs des arrestations se soient produites alors que les défenseurs quittaient les manifestations de l'IRA démontre que le Gouvernement a ciblé les dirigeants de l'IRA en raison de leur assemblée publique et de leur discours. Enfin, la décision du Gouvernement d'arrêter l'intégralité des responsables de l'IRA alors dans le pays, les insultes utilisées par ceux qui les ont interrogés contre l'IRA et la condamnation des défenseurs pour « appartenance à une organisation non enregistrée » prouvent qu'ils ont été ciblés en raison de leur association avec l'IRA.

Catégorie III

25. D'après la source, la détention de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop est également arbitraire conformément à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail, car le Gouvernement leur a refusé les droits exigibles en vertu du droit international.

26. La source considère que, contrairement à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'au principe 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Gouvernement a violé le droit des personnes susmentionnées de ne pas être soumises à une arrestation arbitraire. Selon la source, la police n'a pas respecté la loi mauritanienne pour ce qui est de l'obtention des mandats d'arrestation et de perquisition et de donner aux détenus un accès rapide à leur avocat.

27. La source relève également que la Mauritanie a violé l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte, ainsi que les principes 11, 15, 18 (par. 2), 19, 32, 37 et 39 de l'Ensemble de principes. Les personnes susmentionnées ont disparu pendant plusieurs jours et n'ont pas été autorisées à contester leur détention ou à parler à leur famille ou à leurs avocats jusqu'au 12 juillet 2016[2]. En refusant de libérer ces personnes sous caution sans avoir préalablement déterminé pour chacune d'entre elles que cette détention continuait à être raisonnable et nécessaire, la cour a également violé leur droit d'être libérées dans l'attente de leur procès, stipulé aux articles 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

28. La source considère qu'en violation des articles 7, 10, paragraphe 1, et 14, paragraphe 3 g), du Pacte, des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes[3], toutes les personnes ont été sévèrement torturées et maltraitées lors des interrogatoires, et ont aussi été privées des soins médicaux nécessaires et détenues dans de mauvaises conditions[4].

[2] Dans son rapport de mission (voir A/HRC/10/21/Add.2, par. 8), le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'inquiétait de la détention *incommunicado* d'individus, sans possibilité de contact avec leur famille ou leur avocat.

[3] Cela va également à l'encontre de l'article 13 de la Constitution mauritanienne.

[4] Concernant les allégations de tortures, dans son rapport A/HRC/10/21/Add.2, le Groupe de travail sur la détention arbitraire soulignait le problème récurrent de l'utilisation de la torture par la police pour obtenir des confessions en Mauritanie. Le Comité des droits de l'homme se disait déjà, en 2013, « préoccupé par les allégations selon lesquelles la torture est pratiquée pour extorquer des aveux qui sont ensuite admis par les tribunaux pour établir la culpabilité des détenus » (voir A/69/40 (vol. I), par. 129, al. 15)). Le Comité contre la torture relevait, dans son rapport annuel en 2013 (A/68/44), que « la torture et les mauvais traitements sont pratiqués en détention » (par. 73, al. 8)) et encourageait l'État mauritanien à libérer les prisonniers détenus arbitrairement (par. 73, al. 10)) et à « mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et veiller à ce que les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquête, de poursuite » (par. 73, al. 18)). Enfin, dans le rapport A/HRC/31/6

29. La source relève que la Mauritanie a privé les personnes susmentionnées de leur droit à un tribunal indépendant et impartial et à l'égalité devant les tribunaux, contrairement à ce que prévoient les articles 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte, les articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 3 et 7 (par. 1 d)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les principes 5 et 36 de l'Ensemble de principes. Selon la source, ces droits ont été violés parce que, compte tenu du pouvoir du Président mauritanien de nommer et d'éliminer les juges au plus haut niveau, les tribunaux ne fonctionnent pas indépendamment de l'influence de l'exécutif. Beaucoup de décisions de la cour reflètent son parti pris en faveur de la poursuite, notamment : a) le refus d'enquêter sur les allégations de torture ; b) l'acceptation de la caractérisation de flagrant délit malgré le fait que les individus concernés n'étaient pas à Ksar pendant les émeutes ; c) le refus d'envisager que l'utilisation présumée par la police d'une violence disproportionnée pourrait déclencher des émeutes spontanées ; d) le fait que la cour ait ignoré le conflit d'intérêts inhérent au fait que la police qui a enquêté sur les crimes allégués était celle qui prétendait être victime des défenseurs ; e) le fait que la cour n'exigeait pas que le dossier de police, qu'elle avait à sa disposition, soit traduit en preuve, ce qui interdit aux défenseurs de contester son contenu ; et f) la conviction des individus malgré le manque de preuve qui les lie aux émeutes.

30. La source relève également que la Mauritanie a violé le droit de ces personnes à la présomption d'innocence, contrairement à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 (par. 1 b)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'au principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes. Dans le cas présent, les fonctionnaires et la télévision d'État ont exprimé leur certitude quant à la culpabilité des défenseurs bien avant leur condamnation ou leur procès. Cela en les présentant à la cour dans une cage et en acceptant la caractérisation de la charge en flagrant délit, réduisant ainsi la norme de preuve que la poursuite devait satisfaire.

31. Selon la source, la Mauritanie a également violé le droit des personnes de communiquer avec leurs avocats, prévu par l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte et le principe 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes. Les personnes susmentionnées ont été détenues au secret sans accès à leurs avocats pendant une période comprise entre trois et douze jours.

32. En outre, la source relève qu'en violation de l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte et de l'article 7 (par. 1 c)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des principes 11 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes, la Mauritanie a privé les défenseurs du droit de disposer d'assez de temps pour la préparation de leur défense. Selon la source, les individus ont pu commencer à communiquer avec leurs avocats le 12 juillet 2016 et leur procès a commencé moins de quatre semaines plus tard, le 8 août 2016. La source note qu'il n'était pas possible pour les avocats de préparer pleinement une défense pour tous les défenseurs, accusés de cinq chefs différents, avec des peines allant jusqu'à quinze ans, en quatre semaines. À titre d'exemple, la défense n'a pas vu la vidéo censée incriminer les défenseurs, l'un des éléments clés de la preuve de la poursuite, avant sa présentation au cours du procès.

33. Le 2 août 2016 et le 11 octobre 2016, respectivement, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont envoyé deux appels urgents conjoints au Gouvernement mauritanien concernant les cas de MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop.

(par. 126.37) du Conseil des droits de l'homme, il était recommandé à la Mauritanie d'« enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements dans les prisons et lieux de détention et en poursuivre les auteurs ». Concernant les allégations portant sur les conditions de détention, le Comité des droits de l'homme s'est dit « préoccupé par les conditions de détention inadéquates dans les prisons du pays, notamment celle de Dar Naim » (voir A/69/40 (vol. I), par. 129, al. 19)). Le Comité contre la torture s'est dit quant à lui « préoccupé du fait que les conditions de détention ont été décrites comme en deçà des normes internationales dans l'ensemble des centres de détention » (voir A/68/44, par. 73, al. 22)).

Réponse du Gouvernement

34. Le 18 septembre 2017, le Groupe de travail a adressé une communication à la Mauritanie qui avait jusqu'au 17 novembre 2017 pour répondre. À ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu et n'a pas sollicité de prorogation des délais.

Examen

35. Jusqu'à présent, le Groupe de travail était habitué à une coopération de la Mauritanie et le silence auquel il doit face ici ne peut que le surprendre. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

36. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

37. Pour ce qui est du contexte général, il est important de rappeler de prime abord que la masse d'informations disponible est considérable, notamment en relation avec la pratique de l'esclavage en Mauritanie. Ainsi, la persistance des discriminations subies par le groupe social harratin et l'extrême pauvreté en Mauritanie ont été établies par plusieurs rapporteurs spéciaux et par le Comité des droits de l'homme[5]. De plus, des faits semblables à ceux rapportés en l'espèce, concernant l'arrestation de membres de l'IRA, ont fait l'objet d'un avis antérieur du Groupe de travail[6]. Enfin, le Groupe de travail rappelle que les 2 août et 11 octobre 2016, respectivement, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont envoyé deux appels urgents conjoints au Gouvernement mauritanien concernant les situations de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop. De ce fait, la fiabilité et la crédibilité de la source et des informations qu'elle rapporte sont renforcées.

38. MM. Amadou Diop, Vall, Lehbouss, Daty, Touré, Biram, Rahel, Jaroulah, Saleck et Abdallah Diop ont été arrêtés séparément et sans mandat entre le 30 juin et le 9 juillet 2016 à Nouakchott. Ces arrestations ont eu lieu après des émeutes liées au déplacement forcé de Harratins dans une banlieue de Nouakchott par les forces de l'ordre. Le Gouvernement avait alors publiquement accusé l'IRA d'être responsable de ces émeutes. Lors des arrestations, des fouilles ont été effectuées par les forces de police dans les maisons et les bureaux de certains requérants, sans mandat également. De plus, selon la source, les requérants ont tous subi des mauvais traitements et des actes de torture, y compris parfois des agressions sexuelles, durant leur détention. La procédure pénale à laquelle ils ont été soumis est entachée d'irrégularités variées affectant leurs droits de personnes accusées[7].

[5] Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/31/56, par. 39 et 78) ; la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Mauritanie (A/HRC/WG.6/23/MRT/2), et plus particulièrement le paragraphe 34 pour une référence spécifique aux Harratins ; voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa mission en Mauritanie (A/HRC/15/20/Add.2) ; et le rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/69/40 (vol. I), par. 129, al. 7)).

[6] Voir l'avis n° 36/2016.

[7] Les traitements infligés vont à l'encontre des articles 7, 10, paragraphe 1, et 14, paragraphe 3 g), du Pacte, des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes. La mise en œuvre d'une procédure régulière relève quant à elle des articles 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte, des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, 3 et 7 (par. 1 d)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des principes 5 et 36 de l'Ensemble de principes.

39. Le 18 août 2016, M. Biram, M. Abdallah Diop, M. Amadou Diop et M. Saleck ont été condamnés à quinze ans de prison. M. Lehbouss et M. Touré ont été condamnés à cinq ans de prison. Enfin, M. Daty, M. Jaroulah, M. Rahel et M. Vall ont été condamnés à trois ans de prison. À la suite de ces condamnations, la Cour suprême a accédé à la demande concernant le transfert de compétence de la cour d'appel de Nouakchott à la cour d'appel de Nouadhibou, bien que Nouakchott soit la juridiction régulièrement constituée pour cette affaire.

40. Le 28 septembre 2016, toutes les personnes susmentionnées ont été renvoyées dans la prison de Zouérate pour attendre leur audition. Dans cette prison, elles ont souffert de conditions de détention insupportables et d'affections médicales importantes. Le 18 novembre 2016, la cour d'appel a confirmé les condamnations, mais réduit chacune des peines, comme exposé ci-dessus.

41. La source a argué que la situation qu'elle présente relève des catégories II, III et V telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail. Le Groupe de travail va apprécier chacune de ces catégories.

42. Tout d'abord, concernant la question de la procédure appliquée face à l'infraction flagrante alléguée, le Groupe de travail note que la source conteste cette qualification qu'elle soutient par les multiples arguments exposés ci-dessus. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, alors même qu'il avait la charge de la preuve du contraire[8]. Il convient donc d'accorder tout crédit au récit de la source. Dès lors, si l'on considère que les faits exposés par la source montrent que les arrestations n'ont pas eu lieu lors des actes allégués à la charge des 10 personnes concernées, alors cette situation n'est pas qualifiée de flagrante. En conséquence, l'absence d'un mandat d'arrêt rend l'arrestation et la détention subséquente arbitraires au titre de la catégorie I.

43. S'agissant de la catégorie II, elle protège, entre autres, les défenseurs des droits de l'homme. Et, en la présente espèce, les 10 personnes privées de liberté ont bien ce statut dans la mesure où elles militent contre l'esclavage et pour que les droits des personnes victimes de l'esclavage soient respectés. Leur action, il faut le souligner, se tient dans un cadre pacifique puisqu'ils n'ont jamais appelé à la violence. Leur rôle est essentiel et le droit international les protège dans leur engagement. Les accusations à leur encontre montrent qu'ils sont poursuivis pour ce rôle qu'ils ont choisi de jouer dans leur société et pour rien d'autre. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie II[9].

44. Le droit à un procès équitable est protégé par la catégorie III. En l'espèce, les atteintes à ce droit ont été multiples. Tout d'abord, leur droit à une assistance juridique a été indûment limité puisque leurs avocats n'ont pas pu les rencontrer avant la première audience, les entretiens avec ces avocats s'étant déroulés en présence de gardes, et dès lors qu'aucun avocat de la défense n'était présent lors du procès en appel. Il faut ajouter à cela que les accusés ont subi une détention au secret[10] durant une période comprise entre trois et douze jours[11], ce qui ne pouvait pas ne pas affecter leur état mental. Ces interférences

[8] Voir *Butovenko c. Ukraine* (CCPR/C/102/D/1412/2005), par. 7.3.

[9] Le Comité des droits de l'homme relevait déjà en 2013 « qu'au cours de rassemblements et de manifestations dans l'État partie, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants ont été menacés, intimidés ou harcelés par des membres des forces de sécurité ou de la police. [Le Comité] est également préoccupé par les entraves à la création et à l'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ou associations » (voir A/69/40 (vol. I), par. 129, al. 22)). Dans le rapport A/HRC/31/6 (par. 113) du Conseil des droits de l'homme, une délégation se disait « préoccupée par le harcèlement, l'intimidation et la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme ». Le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme en Mauritanie publiait le 19 octobre 2016 un rapport de plusieurs rapporteurs de l'ONU s'inquiétant de l'hostilité du Gouvernement mauritanien envers les membres de l'IRA.

[10] La loi mauritanienne contre la torture de 2015 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un lieu de privation de liberté non enregistré (art. 13).

[11] Douze jours pour Amadou Tidjani Diop, Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck, onze jours pour Balla Touré, neuf jours pour Khatry Rahel, Hamady Lehbouss, Ahmed Hamar Vall et Mohamed Jaroulah et trois jours pour Abdallah Abou Diop.

violent les droits à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, comme prévus à l'article 14, paragraphe 3 b) et d), du Pacte et à l'article 7 (par. 1 c)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux principes 11 (par. 1) et 18 (par. 1, 2 et 3).

45. Ensuite, il y a eu l'interférence majeure de certains membres du Gouvernement et de la télévision publique mauritanienne qui ont publiquement condamné les accusés avant même l'ouverture du procès. Cette interférence viole la présomption d'innocence prévue à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, à l'article 1 (par. 2 b)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes, tout en constituant une influence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal (article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 14, paragraphe 1, du Pacte).

46. En outre, et comme il a été dit plus haut (par. 42), il est étonnant que, comme le rapporte la source, pour une infraction de flagrance, aucune des personnes en cause n'ait été arrêtée sur place lors des émeutes ou n'ait été arrêtée le jour de l'émeute en question. De plus, la source rapporte que la vidéo utilisée comme élément de preuve pour l'infraction de flagrance n'est pas admissible en droit mauritanien. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, alors même qu'il avait la charge de la preuve du contraire[12]. Il convient donc d'accorder tout crédit au récit de la source. De plus, les juges ont décidé de ne pas enquêter sur les allégations de torture faites par la défense, estimant qu'elles n'étaient pas de leur ressort. À ce propos, le Groupe de travail remarque la coïncidence avec la constatation faite par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2016 d'une absence générale de volonté au sein de l'appareil judiciaire mauritanien d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements[13]. La source fait également état de preuves obtenues par la torture. Or, l'article 6 de la loi mauritanienne contre la torture de 2015 (loi nº 2015-033)[14], dans le respect du droit international, prévoit que toutes preuves obtenues par le biais de la torture ne peuvent être invoquées comme un élément de preuve pertinent dans une procédure[15].

47. Au regard de ce qui précède quant aux violations du droit à l'assistance juridique des membres de l'IRA, de leur droit à un temps suffisant pour la préparation de leur défense, de leur droit à la présomption d'innocence et de leur droit à une procédure judiciaire régulière dans le respect des règles relatives à la charge de la preuve ou au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, le Groupe de travail constate que ces multiples violations sont suffisamment sérieuses pour rendre le procès inéquitable et la détention subséquente dès lors arbitraire au titre de la catégorie III.

48. Enfin, la catégorie V protège toute personne contre une détention qui constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination. En la présente espèce, une discrimination a ciblé les abolitionnistes de l'esclavage en Mauritanie. Selon la source, parmi eux, certains sont Harratins. Cependant, la source n'a pas rapporté le traitement différencié de ces derniers lors de leur arrestation et leur détention. Dans l'hypothèse où les personnes détenues auraient fait l'objet d'un traitement différencié du fait de leur origine ethnique, il conviendrait de sanctionner leur détention au titre de la catégorie V[16]. Étant donné que cela n'a pas été allégué en l'espèce et bien que le Groupe de travail reconnaisse que l'arrestation et la détention ciblées des membres de l'IRA sont discriminatoires, ces derniers étant également des défenseurs des droits de l'homme, la catégorie II est plus appropriée, car plus spécifique pour ce statut.

[12] Voir *Butovenko c. Ukraine*, par. 7.3.

[13] Voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 84 à 93 et 115.

[14] Loi mauritanienne contre la torture de 2015, art. 6 : Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

[15] Voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 84.

[16] Voir l'avis nº 36/2016, par. 35.

49. Pour clore l'analyse, la source allègue que toutes les personnes ont été sévèrement torturées et maltraitées lors des interrogatoires, ont été privées des soins médicaux nécessaires et ont été détenues dans de mauvaises conditions ne garantissant pas l'exigence d'humanité et de respect de la dignité. Dès lors, la nature des faits de l'espèce amène le Groupe de travail à renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la question de la torture.

50. Enfin, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer la présente situation aux procédures spéciales suivantes : Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; et Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Dispositif

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> L'arrestation et la détention de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop sont contraires aux articles 7, 9, 10 (par. 1), 11 (par. 1), 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 5, 9, paragraphes 1, 3 et 4, 14, paragraphes 1, 2 et 3 b) et g), 19, paragraphe 2, 21 et 22, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[17]. Dès lors, leur privation de liberté est arbitraire au titre des catégories I, II et III telles que définies au paragraphe 8 des méthodes de travail.

52. Le Groupe de travail se réjouit que la détention de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallah Abou Diop ait cessé, mais demeure préoccupé dans l'attente du verdict de la Cour suprême. En outre, le Groupe rappelle que le Gouvernement mauritanien a l'obligation d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

53. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement mauritanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans plus tarder à la situation de Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck, toujours détenus, mais également pour réparer les violations subies par Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah et Abdallah Abou Diop, afin de rendre leur situation compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

54. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Moussa Biram et Abdallahi Matala Saleck, tout en leur assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires à leur état, et à accorder à Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international.

55. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente situation au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; au Rapporteur spécial sur la question de la torture ; au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ; et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, pour que chacune de ces procédures spéciales prenne toute autre mesure appropriée en fonction de son mandat.

[17] Déclaration interprétative du Gouvernement mauritanien concernant les articles 18 et 23, par. 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Le Gouvernement mauritanien, tout en souscrivant aux dispositions énoncées à l'article 18 […] [et du paragraphe 4 de l'article 23], déclare que leur application se fera sans préjudice de la charia islamique. ».

Procédure de suivi

56. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle(s) date(s) ;

b) Si Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Amadou Tidjani Diop, Ahmed Hamar Vall, Hamady Lehbouss, Mohamed Daty, Balla Touré, Moussa Biram, Khatry Rahel, Mohamed Jaroulah, Abdallahi Matala Saleck et Abdallah Abou Diop a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

57. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

58. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

59. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[18].

[*Adopté le 24 novembre 2017*]

[18] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.